



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

28 septembre 2023

AVIS n° 2023-149

Concernant le refus de donner accès aux documents  
administratifs relatifs à la réunion de présentation du projet  
de piste cyclo-piétonne et de rénovation du Parc Annie  
Cordy

(CADA/2023/159)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 24 août 2023, X demande à Beliris une copie de différents documents relatifs à la réunion du 6 juillet 2023 qui avait pour objet la présentation du projet de piste cyclo-piétonne et la rénovation du Parc Annie Cordy, sur le territoire de la commune de Laeken, où il réside.

Il demande notamment copie :

- du procès-verbal de réunion, Beliris et la Ville de Bruxelles ayant déclaré qu'elles comptaient acter les préoccupations et demandes des habitants en vue d'en tenir compte dans le cadre du projet ;
- des notes manuscrites prises par Beliris et la Ville de Bruxelles lors de la réunion ;
- du fichier audio enregistré lors de la soirée.

1.2. Par un courriel du 29 août 2023, Beliris répond de la manière suivante:

*« Comme nous vous avons déjà répondu précédemment, il n'existe pas chez Beliris de PV de réunion, de notes manuscrites officielles ou de fichier audio de cette réunion.*

*Nous vous avons déjà transmis précédemment une copie du PowerPoint de présentation, voici à nouveau le lien : WeTransfer - Send Large Files & Share Photos Online - Up to 2GB Free ».*

1.3. Par un courriel du 31 août 2023, le demandeur adresse à Beliris une demande de reconsidération.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

### 3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Le droit d'accès ne concerne toutefois que les documents administratifs existant et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information de la demanderesse.

Par conséquent, si Beliris indique qu'aucun procès-verbal de réunion en tant que tel n'est établi dans le cadre de la réunion, la loi du 11 avril 1994 ne lui impose pas d'en établir un. Ce faisant, la demande en ce qu'elle porte sur un compte-rendu rédigé par Beliris de la réunion du 6 juillet 2023, n'est pas fondée.

3.3. En ce qui concerne les notes éventuellement prises par un ou plusieurs agents de Beliris, la Commission considère que, dans la mesure où il s'agit simplement de notes personnelles, dont Beliris ne dispose pas, elles ne peuvent être qualifiées de document administratif au sens de la loi du 11 avril 1994. Si, au contraire, ces notes ont été intégrées au dossier relatif au projet présenté lors de la réunion, elles doivent être qualifiées de document administratif.

Le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* à tout enregistrement audio de la réunion capté par un agent de Beliris selon qu'il est intégré ou non au dossier relatif au projet présenté.

3.4. Dans la mesure où Beliris n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de donner accès aux documents administratifs demandés s'ils existent et peuvent être qualifiés comme tels.

3.5. La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention de Beliris sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 28 septembre 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président